

Direction de la santé publique et environnementale
Coordination transversale de l'éducation thérapeutique

Affaire suivie par : BARRIERES, Christophe
Courriel : christophe.barrieres@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 85

Réf : DSPE-1018-7976-D

PJ : 2

Date : 29 octobre 2018

Objet : Renouvellement des programmes d'ETP pour
patients atteints de diabète 2 et d'insuffisance cardiaque

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Monsieur le Directeur
Hôpital LEON BERARD
Avenue du Docteur Marcel Armanet
CS 10121
83417 HYERES Cedex

Je vous prie de trouver ci-joint les décisions de renouvellement des programmes d'ETP :

- pour patients atteints de diabète de type 1 et 2, coordonné par le **Docteur Sapha ALKASSOUM**.
- du patient insuffisant cardiaque, coordonné par le **Docteur Lamia TARTIERE**.

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de la santé publique et environnementale



Marie-Christine SAVAILL



Réf : DSPE-1018-7976-D

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017,

Vu les décrets n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatifs aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,

Vu le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,

Vu l'arrêté du 21 mars 2018 de Monsieur Claude d'Harcourt, directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant dérogation en matière de demandes d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient,

Vu le programme d'éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque, dont l'autorisation a été renouvelée le 18 janvier 2015, pour 4 ans par l'ARS PACA,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation présentée par **l'Hôpital Léon Bérard** et réceptionnée le **3 octobre 2018** en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque,

Vu le dossier reconnu complet le **3 octobre 2018**,

Vu l'évaluation quadriennale transmise,

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque mis en œuvre au sein de votre établissement est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;

Considérant que le programme d'éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre ;



Considérant que la composition et les compétences de l'équipe du programme d'éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1er :

Le renouvellement d'autorisation est accordé à **l'Hôpital Léon Bérard** pour la poursuite de son programme d'éducation thérapeutique du patient insuffisant cardiaque coordonné par **le Docteur Lamia TARTIERE**.

Article 2 :

La durée de validité du renouvellement d'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du **18 janvier 2019**, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 3 :

Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres éléments de l'autorisation font l'objet d'une déclaration annuelle.

Fait à Marseille le 29 octobre 2018,

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de la santé publique et environnementale



Marie-Christine SAVAILL